



Arrêté préfectoral complémentaire

Modifiant les prescriptions applicables à la société SDLP (réaffectation d'un bac en éthanol et d'un bac en EMAG) pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les livres I et V et son article R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers et modifiant certaines prescriptions applicables à la société SDLP relatives à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de La Rochelle ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet de réaffectation d'un réservoir en éthanol sur le site SDLP transmis en Préfecture par courrier du 11 février 2022 complété le 28 mars 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'une logistique biofioul entraînant la réaffectation d'un bac en ester méthylique d'acide gras (EMAG) déposée par la société SDLP, transmis en Préfecture par courrier du 10 janvier 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2022 ;

VU la lettre préfectorale du 14 mars 2022 concluant notamment à la non substantialité du projet de nouvelle logistique biofioul ;

VU la décision du 20 mai 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement – réaffectation d'un réservoir en éthanol sur le site exploité par la société SDLP à La Rochelle ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2022 relatifs au projet de réaffectation d'un bac en éthanol ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la réaffectation du bac n°8 de gazole en EMAG ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réaffectation du bac n°15 d'essence en éthanol induit une diminution des quantités stockées au titre de la rubrique 47XX (qui reste soumise au régime de l'autorisation Seveso seuil haut) et une augmentation des quantités stockées au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT le caractère moins dangereux de l'éthanol par rapport à l'essence du fait de ses propriétés physiques et chimiques ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux générés par le réservoir en éthanol présentent des distances d'effets inférieures à ceux produits lorsque le bac était exploité en essence ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux de feux de nappe au niveau de la gare à racleur, de la pomperie, de la ligne enterrée et du poste de chargement camions sont contenus dans les limites du site ;

CONSIDÉRANT la mise en place des systèmes de détection d'une fuite d'éthanol dans la cuvette de rétention et dans la pomperie multi-produits ;

CONSIDÉRANT que la réaffectation du bac n°15 en éthanol ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le positionnement des accidents au sein de la grille de criticité MMR reste inchangé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SDLP (SIRET 38 498 990 100 010) dont le siège social est situé 8 rue de Béthencourt – BP 2016- à La Rochelle (17000) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de La Rochelle, aux trois adresses suivantes : 8 rue de Béthencourt, rue de la Repentie et 31 rue de l'île de Ré.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1434-1a	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h	Site de Béthencourt : Deux postes de chargement camions comportant : 36 bras sources de 150 m³/h 5 bras dôme de 120 m³/h Débit total : 6000 m³/h

Rubrique	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Appontement pétrolier : un bras de déchargement navire- appontement Est : 1200 m³/h un bras de déchargement navire- appontement Ouest : 1200 m³/h
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	2 réservoirs d'éthanol enterrés d'une capacité unitaire de 120 m³, soit au total 180 tonnes Réservoir n°15 : 5502 m³ – 4126 tonnes Total : 4307 tonnes (densité = 0,75 kg/m³)
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Additif : 1 cuve aérienne de 20 m³ Total : 20 m³, soit 17 tonnes (densité = 0,845)
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Additifs/Colorants : Total : 124 m³, soit 105 tonnes (densité = 0,845)
47XX	A seuil haut	Rubrique nommément désignée	Voir annexe Informations sensibles- non communicable au public

A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non classé

Les quantités maximales autorisées des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement relève du statut "SEVESO seuil haut" au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

 L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement associé à une rubrique nommément désignée.

Article 3

Les bacs 8 et 15 sont à considérer comme des installations existantes.

Les tuyauteries suivantes sont considérées comme des équipements nouveaux :

- ligne d'alimentation en éthanol reliant la gare à racleur au bac 15,
- ligne en éthanol reliant le bac 15 à la pomperie multi-produits puis la pomperie aux îlots de chargement,
- ligne d'aspiration 10" reliant le piquage existant en sortie du réservoir 8 d'EMAG et la pomperie multi-produit,
- ligne de refoulement 8" et 6" d'EMAG reliant la pomperie multi-produit aux postes de chargement camions

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 du même code peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 5 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat de l'accomplissement de cette formalité d'affichage sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée minimale de 4 mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **07 JUIL. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAÏER